



VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT 2024/991

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

INTERDICTION DE STATIONNER 55 RUE GEORGES BERNARD

Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,
Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement des véhicules devant le 55 rue Georges Bernard,
Considérant qu'il appartient au Maire de régler le stationnement des véhicules sur le territoire communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement et/ou l'arrêt sont interdits devant le 55 rue Georges Bernard,

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est matérialisée par une bande jaune continue devant le 55 rue Georges Bernard,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le SIVOM du Béthunois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 5 : Il peut être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route,

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille- 143 rue Jacquemarts Giélee – BP 2039 – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 17 octobre 2024,

Publié le : 29 OCT. 2024

Le Maire,

Philibert BERRIER

